

84

Décret n° 67-991 du 8 novembre 1967 portant publication de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo (Kinshasa) du 17 décembre 1963, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant (1).

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo (Kinshasa) du 17 décembre 1963 ainsi que les deux échanges de lettres s'y rapportant seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.*

(1) Les formalités prévues par l'article 15 en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été accomplies le 22 mars 1966.

ACCORD

DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, désireux de resserrer leurs relations et de fixer, sur la base de l'égalité entre les parties contractantes, le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel et technique, afin d'assurer le développement de la République du Congo, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DE LA COOPÉRATION CULTURELLE

Article 1^{er}

Les deux gouvernements décident d'organiser la coopération culturelle entre les deux États, selon des modalités qui seront ultérieurement définies par le moyen d'arrangements complémentaires, en application du présent accord qui leur servira de base.

Article 2

Afin de mettre en œuvre cette coopération et à la demande du Gouvernement congolais, le Gouvernement français assurera dans la mesure de ses possibilités :

- a.* La mise à la disposition du Gouvernement congolais d'enseignants français et la participation à la formation des enseignants congolais;
- b.* La création éventuelle d'établissements et d'associations culturels;
- c.* L'octroi de bourses universitaires et l'organisation de stages d'études ou de perfectionnement;
- d.* L'envoi de documentation, l'organisation de conférences, la présentation de films ou de tous autres moyens de diffusion d'informations culturelles et scientifiques;
- e.* La mise en œuvre d'un enseignement par correspondance, par la radio et la télévision;
- f.* L'aide aux bibliothèques scientifiques, universitaires et scolaires du Congo.

Article 3

Les deux gouvernements étudieront les problèmes d'équivalence partielle ou totale des diplômes obtenus sur leur territoire.

Article 4

Les deux gouvernements accorderont les plus larges facilités à l'organisation de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales et de manifestations artistiques destinés à faire mieux connaître les cultures des deux pays.

Article 5

Les deux gouvernements faciliteront réciproquement la diffusion sur leurs territoires respectifs d'œuvres cinématographiques, musicales, radiophoniques et télévisées ainsi que la diffusion de livres, de périodiques et autres publications culturelles et des catalogues qui y sont relatifs.

Ils prêteront, dans toute la mesure du possible, leur concours aux manifestations et aux échanges organisés dans ce domaine.

Ils favoriseront, d'autre part, le rapatriement des recettes provenant de la distribution des films comme des envois de livres aux libraires de chacun des deux pays, ainsi, d'une façon générale, que des droits d'auteurs dus à divers titres et des cachets des artistes ayant participé aux manifestations organisées au titre de l'article 4.

Article 6

Les deux gouvernements s'attacheront à accorder le maximum de facilités à l'entrée sur leur territoire, puis à la présentation et à la diffusion des livres, des périodiques et autres publications, des œuvres d'art, des reproductions d'œuvres d'art, des partitions musicales, des films et des disques édités ou produits dans l'un des deux pays, à condition qu'ils soient à usage culturel, ainsi que du matériel culturel destiné aux établissements visés à l'article 2.

TITRE II

DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Article 7

Les deux gouvernements décident d'organiser la coopération technique entre les deux États, selon des modalités qui seront ultérieurement définies par le moyen d'arrangements complémentaires, en application du présent accord qui leur servira de base.

Article 8

Afin de mettre en œuvre cette coopération et en accord avec le Gouvernement congolais, le Gouvernement français assurera dans la mesure de ses possibilités :

a. L'octroi de bourses et l'organisation de stages d'études, de perfectionnement ou de formation professionnelle;

b. La mise à la disposition du Gouvernement congolais de techniciens chargés de missions de conseil auprès des services publics congolais ou d'actions de formation des cadres techniques et administratifs;

c. La mise à la disposition du Gouvernement congolais de techniciens appelés à servir au sein des administrations congolaises;

d. L'intervention des organismes spécialisés dans les études visant au développement économique et social;

e. L'aide au Congo pour la réalisation de ses programmes nationaux de recherche scientifique, fondamentale et appliquée, notamment par l'intervention d'établissements ou d'organismes spécialisés.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

Les personnels mentionnés au présent accord sont soumis aux lois et règlements de la République du Congo et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative congolaise auprès de laquelle ils ont été placés, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 13, paragraphe c.

Article 10

Une commission mixte, dont les membres sont désignés par les deux gouvernements, se réunit au moins une fois par an, à Paris ou à Léopoldville. Elle examine à la lumière des résultats déjà obtenus le programme des actions à entreprendre au cours de l'année suivante et le soumet à l'assentiment des deux gouvernements. Le programme peut être modifié d'un commun accord en cours d'année.

Article 11

La sélection des candidats aux bourses culturelles et techniques du Gouvernement français est préparée par une commission mixte spéciale qui se réunit chaque année à Léopoldville.

Article 12

En ce qui concerne l'envoi de personnel, la coopération instaurée entre le Gouvernement français et le Gouvernement congolais s'établit sur la base d'un financement commun et selon les modalités suivantes :

a. Le Gouvernement français prend en charge le voyage et la rémunération du personnel effectuant une mission d'une durée inférieure à un an. Le Gouvernement congolais assure à ce personnel un logement et les moyens (transport ou indemnité forfaitaire de transport) nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

b. En ce qui concerne les missions dont la durée est égale ou supérieure à un an, le Gouvernement français prend en charge le voyage du personnel et de sa famille.

Le Gouvernement congolais verse à ce personnel une rémunération qui sera fixée par un arrangement particulier et lui assure un logement et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Gouvernement français verse à ses ressortissants un complément de rémunération.

Article 13

Les professeurs, experts, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens français envoyés au Congo dans le cadre du présent accord et des arrangements complémentaires qui pourraient intervenir, sont placés pendant leur séjour sur le territoire de cet État sous le régime suivant :

a. Le Gouvernement congolais exonère de tous droits de douane ou autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de

toute autre espèce de charges fiscales, les meubles et effets personnels introduits sur le territoire de cet État par les personnels désignés au présent article ainsi que par les membres de leur famille, à condition que ces meubles et effets demeurent leur propriété. Ces personnels sont exemptés au Congo de tous impôts sur la portion de leur traitement versée par le Gouvernement français.

b. Les personnels désignés au présent accord peuvent, pour la partie de leur salaire versée en francs congolais par le Gouvernement congolais, dans la limite des autorisations prévues par la réglementation des changes et applicable aux techniciens étrangers, effectuer le transfert en France des fonds leur appartenant.

La part de rémunération qui serait versée en francs congolais par le Gouvernement français en vertu de la réglementation actuellement en vigueur sera virée au compte non résident transférable de chaque agent par les soins de l'ambassade de France conformément aux dispositions actuellement appliquées. Elle sera intégralement transférable.

c. Les personnels visés au présent accord jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14

Dans le cas où le Gouvernement de la République française fournit au Gouvernement congolais ou à des collectivités ou organismes désignés d'un commun accord des machines, instruments ou équipements, le Gouvernement congolais autorise l'entrée de ces fournitures en les exemptant des droits de douane et d'autres charges, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toute espèce de charges fiscales.

Article 15

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

Article 16

Le présent accord, ainsi que tous arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions, peut être modifié d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 17

Chacun des deux gouvernements peut dénoncer le présent accord.

La dénonciation est notifiée par le gouvernement qui l'a décidée à l'autre gouvernement. Elle prend effet quatre-vingt-dix jours après cette notification.

Fait en double exemplaire en langue française, à Paris, le 17 décembre 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :

Michel HABIB-DELONCLE.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

M. LENGEMA.

AMBASSADE DE FRANCE

—
Le président
de la délégation française

Léopoldville, le 17 juillet 1963.

A Monsieur le président de la délégation congolaise.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 12, paragraphe b, 2^e alinéa, de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République française, qui a été paraphé aujourd'hui.

Cette disposition stipule :

« Le Gouvernement congolais verse à ce personnel une rémunération qui fera l'objet d'un arrangement particulier. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées par la délégation congolaise, le Gouvernement français accepte que la participation de la République du Congo à la rémunération du personnel français le soit sur une base mensuelle au taux de 12.000 F congolais (1) par agent. Cette somme sera versée en francs congolais par le Gouvernement congolais, à échéances mensuelles et à termes échus, au compte de l'ambassade de France à Léopoldville.

Je vous serais obligé de me confirmer l'accord de votre Gouvernement à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

CLAUZEL.

—————
RÉPUBLIQUE DU CONGO

—
MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—
Le président
de la délégation congolaise

Léopoldville, le 17 juillet 1963.

A Monsieur le président de la délégation française, Léopoldville.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont les termes sont les suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à l'article 12, paragraphe b, 2^e alinéa... »

—————
(1) Ce montant a été porté à 20.000 F congolais lors de la deuxième session de la commission mixte franco-congolaise (23 au 26 février 1965).

Je vous confirme l'accord du Gouvernement congolais sur les termes de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

*Le président de la délégation congolaise,
secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères.*

M. LENGEMA.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

—
MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Léopoldville, le 17 juillet 1963.

A Monsieur le président de la délégation française, Léopoldville.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'indépendamment des avantages accordés aux personnels français d'assistance technique par l'article 13 de l'accord de coopération culturelle et technique qui a été paraphé aujourd'hui, le Gouvernement de la République du Congo appliquera à ces personnels et à leurs familles les mêmes dispositions que celles qui seront appliquées aux experts de nationalité étrangère qui offrent leur assistance au Congo.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

*Le président de la délégation congolaise,
secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères.*

M. LENGEMA.

AMBASSADE DE FRANCE

Léopoldville, le 17 juillet 1963.

A Monsieur le président de la délégation congolaise, Léopoldville.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont les termes sont les suivants :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'indépendamment... »

Je vous confirme l'accord du Gouvernement français sur les termes de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

CLAUZEL.
